

Année académique 2019-2020

***Renseignements pour une inscription
d'un étudiant belge ou étranger,
diplômé de l'enseignement secondaire
dans une école belge
ou
à l'étranger***

Cher(e) candidat(e) étudiant(e),

Nous vous prions de trouver dans ce dossier :

1. Une liste des documents à rentrer au Service des Inscriptions pour être inscrit(e). Dans certaines circonstances particulières, des documents complémentaires sont nécessaires. La secrétaire vous renseignera à ce sujet.
2. Montants des frais d'études.
3. Modalités de paiement des frais d'inscription.
4. Les restrictions en matière d'inscription, **pour les candidats ayant déjà effectué une ou plusieurs années d'études depuis la fin de leurs études secondaires et pour les étudiants étrangers qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement.**
5. Une information concernant l'examen de maîtrise de la langue française.
6. Des informations relatives à l'accès possible dans une autre année que la première bachelier, pour les candidats ayant déjà réussi totalement ou partiellement d'autres études.
7. Des informations relatives à l'accès possible en Master après avoir obtenu un diplôme de bachelier de type court.
8. Des informations, pour les étudiants étrangers, concernant l'obtention de l'équivalence ainsi que les conditions d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique complémentaire (D.I.S.).

1. Liste récapitulative des documents à fournir lors de l'inscription

Etudiant ayant terminé ses études secondaires au terme de l'année 18-19	Etudiant ayant terminé ses études secondaires au plus tard à l'issue de l'année 17-18
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> la formule provisoire originale de réussite du CESS (Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur) ou une photocopie certifiée conforme de l'équivalence au Certificat d'Enseignement Secondaire (CESS) <input type="checkbox"/> une copie d'extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> une photocopie recto-verso de la carte d'identité (Carte d'Inscription au Registre des Etrangers en Belgique pour un étudiant étranger) <input type="checkbox"/> une photo d'identité <input type="checkbox"/> le paiement direct par Bancontact/Mister Cash de la totalité du minerval (836,96€) ou au moins la 1^{ère} partie de 50€ (ou apporter la preuve du paiement (un extrait du compte débité)) 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> une photocopie du CESS (Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur)* ou une photocopie de l'équivalence au Certificat d'Enseignement Secondaire (CESS) <input type="checkbox"/> pour toutes les années d'études après la fin des études secondaires : <ul style="list-style-type: none"> - une(des) attestation(s) de fréquentation originale(s), récente(s) et signée(s) par la Direction - le relevé de notes - l'attestation d'apurement de dettes <input type="checkbox"/> ou toutes autres attestations justifiant l'emploi du temps <input type="checkbox"/> la preuve d'avoir subi le bilan de santé organisé en Haute Ecole <input type="checkbox"/> une copie d'extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> une photocopie recto-verso de la carte d'identité (Carte d'Inscription au Registre des Etrangers en Belgique pour un étudiant étranger) <input type="checkbox"/> une photo d'identité <input type="checkbox"/> le paiement direct par Bancontact/Mister Cash de la totalité du minerval (836,96€) ou au moins la 1^{ère} partie de 50€ (ou apporter la preuve du paiement (un extrait du compte débité))
<p>En plus pour les étudiants étrangers:</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> le paiement direct par Bancontact/Mister Cash du droit d'inscription spécifique complémentaire (DIS – 1487€) ou au moins la 1^{ère} partie de 148,70€ ou les documents justifiant de l'exemption du paiement de ce droit d'inscription 	

* Le CESS délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 92-93 doit être accompagné du Diplôme d'Aptitude à accéder à l'Enseignement Supérieur (DAES).

2. Montants des frais d'études

Inscription courante

L'inscription à une année d'études coûte 836,96 € (montant arrondi et/ou plafonné) pour l'année académique 2019-2020. Ces montants sont basés

Ce montant comprend :

- a) le **minerval que la Communauté française de Belgique impose de percevoir;**
- b) **les frais d'études indexés afférents aux biens et services fournis aux étudiants de manière commune et mutualisée**, couvrant
 - les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, locaux informatiques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à leur équipement et au matériel au service de l'étudiant accessibles en dehors des enseignements ;
 - les frais de documents, photocopies administratives et courriers ainsi que les consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants, assurances, gestion des stages, conférenciers et intervenants extérieurs, Reprobél, etc ;
- c) **les frais d'études spécifiques** inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant couvrant le matériel et l'équipement spécifique à la formation.

Etudiant boursier

L'étudiant qui a demandé le bénéfice d'une bourse d'études et qui en apporte la preuve, ne paie rien à l'inscription; il doit produire l'attestation d'octroi de la bourse dès qu'il la reçoit.

Si la demande de bourse lui a été refusée, l'étudiant a 30 jours pour payer la totalité du minerval, sans quoi il ne pourra pas présenter ses examens.

Sur présentation de **l'attestation d'octroi**¹ de la bourse, les frais d'inscription seront ramenés à un montant de 0,00 €. Le trop perçu sera remboursé à l'étudiant.

Etudiant de condition modeste (*montants indicatifs basés sur l'année académique 2018-19 en attendant les nouvelles directives 2019-20 de la Communauté française*)

L'étudiant qui répond à la condition d'étudiant de condition modeste (voir tableau ci-après) pourra voir ses frais d'études réduits aux montants de 374 €.

La demande devra se faire suivant la procédure qui sera renseignée en début d'année académique. Si le dossier est accepté, les étudiants concernés seront remboursés de la différence entre le montant payé et ceux précisés ci-dessus.

Suivant la circulaire ministérielle, « *est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 3.248 € celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge* ». A titre d'information, il importe de se référer au tableau ci-après :

¹ Ne pas confondre avec l'attestation de demande de bourse
Année académique 2019-2020

Personnes à charge * :	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études :	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste :
0	12.814,57	16.132,57
1	20.822,43	24.140,43
2	27.228,10	30.546,10
3	33.235,63	36.553,63
4	38.838,55	42.156,55
5	44.043,35	47.361,35
6	49.248,15	52.566,15
7	54.452,95	57.770,95
Par personne supplémentaire	+ 5.204,80	+ 5.204,80

Une personne handicapée (> de 66 %) compte pour 2. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même, qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

▪ **Etudiant hors Union Européenne :**

Les étudiants hors Communauté Européenne sont tenus de payer deux montants :

- a) le montant de 836,96 € payé par tous les étudiants (détails ci-dessus) ;
- b) par obligation légale, l'étudiant hors Union Européenne qui n'est pas dispensé par le Ministère, est tenu de payer un montant supplémentaire appelé **Droit d'Inscription Spécifique (DIS)**.

Le DIS est fixé chaque année par le gouvernement de la Communauté française. Pour l'année académique 2018-19, il était de 1.487 € par année au premier cycle et de 1.984 € pour le second cycle.

Remarque importante pour les étudiants devant demander l'équivalence de leur diplôme d'études secondaires obtenu à l'étranger : l'ECAM n'intervient en aucune manière dans cette démarche (**à faire auprès du Ministère avant le 15 juillet**) et les frais liés à cette demande sont à payer directement au Ministère et ne sont pas repris dans les frais indiqués ci-avant.

▪ **Autres frais liés aux études :**

Les étudiants devront se procurer certains matériels qui leur sont personnels :

- matériels de protection (salopette, blouse de laboratoire, lunettes, ..) et outillages ;
- matériels pédagogiques non obligatoires : livres, syllabi, calculatrice [seules les calculatrices agréées par l'ECAM seront autorisées lors des interrogations, interrogations-bilans et examens].

Il n'y a aucune obligation d'achat à l'Institut.

D'autres frais sont également à prévoir tels que des frais de déplacement dans le cadre de visite d'entreprises, des stages et du travail de fin d'études.

3. Modalités de paiement

▪ Frais d'inscription

Pour l'étudiant s'inscrivant pour la première fois à l'ECAM, les frais d'inscription doivent être payés par Bancontact au moment de son inscription(ou apporter la preuve du virement effectué).

Pour une réinscription, les frais d'inscription doivent être payés par virement au plus tard pour le 5 septembre sur le compte bancaire BE72 7865 8197 4116 (BIC : GKCCBEBB) ouvert au nom de l'asbl ECAM, Institut Supérieur Industriel avec mention en communication du nom, matricule et année d'études.

Les paiements en espèces ne sont pas admis.

Les certificats seront envoyés après réception d'un dossier d'inscription complet et du paiement. Ces documents ne seront toutefois pas imprimés avant la date du 19 août 2019.

▪ Frais d'ouverture de dossier

Des frais administratifs d'ouverture de dossier (50€) doivent être payés au moment de l'inscription dans l'année, même si celle-ci est provisoire. Ils concernent :

- l'étudiant diplômé à l'étranger qui dépose un dossier de demande d'inscription. Ce dernier est tenu de s'acquitter de ce montant sur place (par BANCONTACT ou, à défaut, en espèces).
- l'étudiant introduisant une demande de dérogation (cas de l'étudiant ne répondant plus aux critères d'inscription et de financement imposés par la Communauté française). Dans pareil cas, l'étudiant doit s'acquitter des frais administratifs d'ouverture de dossier lors du dépôt de sa demande (sauf actualisation de la Communauté française).

En cas d'acceptation de l'inscription, ce montant sera déduit des frais d'études.

▪ Pour tout étudiant

- Après réception du bulletin d'(e) (ré)inscription et du paiement d'un montant minimum de 50 €, le secrétariat fera parvenir par voie postale les certificats de fréquentation, dont celui nécessaire à la demande d'abonnement scolaire ainsi que la carte d'étudiant. A défaut, aucun document ne sera édité.
- *Le solde des frais d'inscription (753,26 €) doit être payé pour le 31 novembre au plus tard.*
- L'étudiant est prié de prendre ses dispositions pour s'assurer que le paiement arrive à temps compte tenu des délais bancaires et du délai de traitement interne du dossier administratif (réception du paiement, édition et envoi non prior du certificat).
- *Dès réception du document officiel d'octroi de bourse, l'étudiant boursier doit se présenter au secrétariat « Accueil » muni de ce document afin de compléter son dossier et d'être remboursé du minerval Communauté française excédentaire ainsi que des frais d'études.*

▪ Pour l'étudiant hors Union Européenne uniquement :

- En plus du minerval, le paiement complet du Droit d'Inscription Spécifique (DIS) (montants pour 2018-19 : 1.487 ou 1.984 €) doit être effectué au moment de l'inscription. *Aucune aide ne peut être accordée pour le paiement du DIS et des frais d'inscription.*

Demande ultérieure de délivrance de certificat d'études

Toute demande ultérieure de délivrance de certificat d'études est à effectuer au secrétariat « Etudes ». Il sera demandé un montant de 2€ par certificat pour frais administratifs.

Désinscription

L'étudiant souhaitant se désinscrire doit se présenter personnellement au secrétariat « Etudes » pour y compléter le document adéquat et clôturer son dossier.

Une inscription peut être annulée jusqu'au 30 novembre 2019 ; seuls 50 € ne seront pas remboursés.

Le DIS payé n'est quant à lui jamais remboursé en cas d'abandon des études ou de départ anticipé de l'étudiant en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (par exemple, un refus d'équivalence).

4. Restrictions en matière d'inscription pour les étudiants ayant déjà effectué une ou plusieurs année(s) d'études supérieures et pour les étrangers qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement

En vertu des dispositions légales et réglementaires¹, le Directeur d'Institut mandaté par les Autorités de la Haute Ecole Léonard de Vinci peut, par décision individuelle formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études, lorsque:

1°) lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave;

2°) lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement;

3°) lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

Pour entrer en ligne de compte pour le financement, l'étudiant doit être en situation de réussite et, pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1. bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2. être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

3. être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

4. être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

5. avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;
6. remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret du 7 novembre 2013 précité;

Un étudiant est en situation de réussite s'il satisfait au moins une des conditions suivantes :

1. il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
2. il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;
3. il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis
 - a) au moins 45 crédits lors de l'inscription précédente;
 - b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes,
 - i) au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;
 - ii) et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui y ont conduit à l'obtention d'un grade académique. En cas d'inscription à un même cycle, mais dans un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, sont considérés comme acquis les crédits valorisés par le jury lors de l'inscription.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en compte les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci. De plus, l'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107, 7°, du décret du 7 novembre 2013 précité sont réputés avoir été régulièrement inscrits pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

L'étudiant visé dans l'un des points repris ci-avant, qui désire cependant solliciter son admission à l'ECAM, peut introduire sa candidature ; il doit payer, à titre de frais d'ouverture de dossier la somme de 83,70 €. ***Cette somme n'est pas récupérable en cas de refus, mais elle est déduite des frais d'inscription en cas d'acceptation.***

Ce dossier doit être introduit au plus tôt le 19 août 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019 ; il sera examiné à condition qu'il soit complet.

L'étudiant inscrit en deuxième session ne peut introduire de dossier auprès du Directeur de l'Institut aussi longtemps que la délibération le concernant n'a pas eu lieu.

5. Examen de maîtrise de la langue française

Les étudiants dont le diplôme est établi dans une autre langue que le français sont amenés à présenter une épreuve de maîtrise de la langue française. Les candidats concernés doivent prendre contact avec le Service des Inscriptions pour s'informer des conditions de cet examen.

6. Accueil et inscription à l'ECAM des étudiants pouvant être admis dans une autre année d'études que la première bachelier

L'étudiant engagé dans des études supérieures, a le droit de réorienter ou de prolonger son parcours d'études par d'autres formations que celles initialement choisies.

Pour déterminer si vous remplissez les conditions pour une admission personnalisée, vous devez fournir l'ensemble des relevés de notes et des fiches descriptives des activités d'apprentissage ou des unités d'enseignement concernées par une demande de valorisation.

Dans ce cas, l'étudiant peut éventuellement bénéficier de valorisation de crédits acquis lors de son parcours précédent.

Pour bénéficier de dispenses de certaines parties de programme, il faut établir la correspondance entre les programmes de cours de l'institut d'origine et ceux du nouveau cursus dans lequel l'étudiant est inscrit. Si la correspondance (nature et importance équivalente) est établie alors la commission d'admission et de valorisation des programmes dispense l'étudiant certaines parties du programme d'études.

Le nombre de crédits valorisés par la Commission ne peut être supérieur au nombre de crédits octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Les étudiants qui bénéficient de la valorisation de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. L'étudiant ne doit ainsi plus se présenter aux évaluations des activités d'apprentissage et/ou d'unités d'enseignement ayant fait l'objet de la dispense.

Une rencontre préalable à l'inscription est à planifier en prenant rendez-vous au 02/541.48.50 ou par courriel à l'adresse etudes@ecam.be.

Pour pouvoir déterminer le programme personnalisé, **tout candidat devra remettre un dossier complet qui sera déposé soit lors de l'entretien, soit au secrétariat lors de l'inscription (avant le 4 juillet 2019 ou à partir du 19 août 2019).**

La date limite du dépôt de dossier est fixée au 30 septembre 2019 .

7. Accueil et inscription à l'ECAM des étudiants pouvant bénéficier d'une passerelle.

Les étudiants ayant obtenu un diplôme de type court de la catégorie technique peuvent accéder au master en bénéficiant d'une passerelle (AGCF du 30 août 2017).

Vous trouverez ci-dessous les titres nécessaires pour accéder aux études de Master en Sciences de l'Ingénieur Industriel pour les 7 orientations organisées à l'ECAM :

Orientations organisées à l'ECAM	Titre d'accès à la passerelle
Automatisation	Bachelier en aérotechnique Bachelier en automobile Bachelier en électromécanique Bachelier en électronique Bachelier en Informatique et systèmes
Construction	Bachelier en construction
Electromécanique	Bachelier en aérotechnique Bachelier en automobile Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques Bachelier en électromécanique Bachelier en électronique Bachelier en énergies alternatives et renouvelables Bachelier en Informatique et systèmes
Electronique	Bachelier en aérotechnique Bachelier en biotechnique orientation Bioélectronique et instrumentation Bachelier en électromécanique Bachelier en électronique Bachelier en Informatique et systèmes
Géomètre	Bachelier en construction
Informatique	Bachelier en aérotechnique Bachelier en biotechnique orientation bioélectronique et instrumentation Bachelier en biotechnique orientation bioinformatique et imagerie Bachelier en électromécanique Bachelier en électronique Bachelier en Informatique et systèmes
Ingénierie de la santé	Bachelier en électromécanique

	Bachelier en électronique
	Bachelier en Informatique et systèmes

Pour assurer la maîtrise des prérequis nécessaires à la poursuite des études d'ingénieurs, des conditions complémentaires à celles définies par le titre d'accès sont appliquées.

Les conditions d'accès complémentaires consistent en l'ajout au programme du 2^{ème} cycle (120 crédits) de certaines unités d'enseignement du 1^{er} cycle. Ces unités complémentaires sont déterminées en fonction du parcours de l'étudiant et de l'orientation visée.

Le nombre de crédits complémentaires est généralement compris entre 40 et 60 crédits.

Pour pouvoir déterminer le programme personnalisé, inscrivez-vous en ligne. Un rendez-vous vous sera proposé ultérieurement.

La date limite du dépôt de dossier est fixée au 30 septembre 2019 .

Document d'informations à télécharger dans la partie « Passerelle »

¹article 111 du décret du 7 novembre 2013

8. Disposition particulière en matière d'inscription pour les étudiants étrangers

(Document d'informations à télécharger dans la partie « Etudiant hors UE)

8.1. Equivalence

La législation impose que le dossier d'équivalence du diplôme étranger avec le Certificat belge d'Enseignement Secondaire Supérieur, soit introduit par recommandé, **par le candidat avant le 15 juillet 2019 auprès du Ministère de la Communauté française**, Service des équivalences de l'enseignement obligatoire, Rue A. Lavallée 1 - 1080 Bruxelles.

Ce délai est prolongé jusqu'au 14/09/2019 si l'étudiant se trouve dans l'impossibilité matérielle de l'introduire pour le 15/07/2019.

Vous trouverez tous les renseignements sur le site de la Communauté française à l'adresse <http://www.equivalences.cfwb.be/>.

La décision du service des équivalences doit se trouver dans le dossier de demande d'inscription. Dans le cas contraire, l'inscription sera d'office refusée.

8.2 Exemption du paiement du droit d'inscription spécifique complémentaire (D.I.S.)

L'étudiant étranger qui, au moment de son inscription à l'ECAM ou au plus tard pour le 31 octobre 2019, appartient à l'une des catégories suivantes est exempté du paiement du droit d'inscription spécifique complémentaire ; cette exemption ne lui est accordée que s'il remet au Service des Inscriptions les documents justificatifs indiqués **lors de son inscription**.

Dans le cas contraire, l'étudiant est redevable d'un droit d'inscription spécifique complémentaire précisé en page 4. Ce droit doit être payé lors de l'inscription.

CATEGORIES	DOCUMENTS JUSTIFICATIFS
1. Vous êtes de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne	Une photocopie de la carte d'identité nationale ou une attestation de nationalité
2. Vous bénéficiez d'une autorisation d'établissement ou avez acquis le statut de résident de longue durée	Une photocopie de la carte d'identité
3. Vous êtes considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire	Pour le Réfugié : La copie de la carte d'identité où il est mentionné le statut de réfugié Pour le Candidat Réfugié : Annexe 26 et/ou l'attestation prouvant que la demande de statut de candidat-réfugié politique <i>délivrée soit par l'Office des Etrangers, soit par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides est toujours en cours</i> <i>En cas de refus de reconnaissance et de recours devant la commission ad hoc (Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ou au Conseil du contentieux des Etrangers), la preuve doit en être apportée ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour.</i>
4. Vous êtes autorisé à séjourner en Belgique et vous y avez exercé, entre le 15/09/2018 et le 14/09/2019, sur 6 mois minimum, une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficiez de revenus de remplacement	- Copie du titre de séjour valable - Tous documents établissant l'exercice d'une activité professionnelle (attestation de l'employeur avec dates de début de l'activité et le

	<p><i>temps de travail, copie du contrat de travail) ainsi que les fiches de paie + le permis de travail</i> <i>Attention : contrat étudiant non valable</i> <i>ou Tout document établissant la perception d'un revenu de remplacement pendant l'année de l'inscription (mutuelle, chômage, revenu d'intégration)</i></p>
<p>5. Vous êtes pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale</p>	<p>L'original de l'attestation récente de prise en charge par le CPAS. <i>L'étudiant doit bénéficier du Revenu d'Intégration Sociale. L'aide sociale équivalente au R.I.S. n'est pas valable.</i></p>
<p>6. Votre père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal est de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus</p>	<p>Document prouvant le lien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Père/mère : extrait d'acte de naissance - Tuteur : Jugement établissant la tutelle - Conjoint : Composition de ménage originale (<i>document établi après le 01/09/2016</i>) - Cohabitant : <i>déclaration de cohabitation légale et composition de ménage originale (document établi après le 01/09/2016)</i> <p>ET document prouvant la situation de cette personne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'identité nationale valable 5 ans - ou Documents prouvant l'appartenance à une des situations 1 à 5 ci-dessus

Remarques :

Tous les documents exigés pour l'exemption doivent être postérieurs au 01/07/2019.

Tous les documents attestant une nationalité, une composition du ménage, une domiciliation... doivent émaner de l'Administration Communale.